

QUÉBECOR INC.
(la « Société »)

POLITIQUE D'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

Le conseil d'administration de la Société a adopté une politique prévoyant le vote à la majorité dans l'élection des administrateurs de la catégorie B lors d'une assemblée des actionnaires de la Société où une « élection non contestée » d'administrateurs est tenue. Pour les fins de cette politique, une « élection non contestée » désigne une élection à laquelle le nombre de candidats aux postes d'administrateur correspond au nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration.

Si le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de votes favorables dans le cas d'un candidat au poste d'administrateur de la catégorie B, celui-ci sera considéré, aux fins de la présente politique, ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés.

Si un candidat au poste d'administrateur de la catégorie B ne bénéficie pas de la confiance des actionnaires selon le critère susmentionné, il doit soumettre sans délai sa démission au conseil d'administration, démission qui prendra effet dès son acceptation par le conseil d'administration.

Suivant la réception d'une démission soumise en vertu de la présente politique, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société (le « Comité ») examinera avec célérité cette démission et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou non. Le Comité tiendra compte de tous les facteurs que ses membres jugeront pertinents, y compris, sans y être limité, les raisons invoquées par les actionnaires, le cas échéant, pour s'abstenir de voter.

Le conseil d'administration prendra sa décision quant à l'acceptation ou non de la démission et l'annoncera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des actionnaires pendant laquelle l'élection a eu lieu. Le conseil d'administration acceptera la démission, à moins de circonstances exceptionnelles.

En déterminant s'il existe des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration pourra notamment considérer : i) si accepter la démission ferait en sorte que la Société contreviendrait aux exigences d'une loi sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, à la réglementation en vigueur, à ses statuts ou règlements ou à une entente commerciale portant sur la composition du conseil d'administration; ii) si l'administrateur qui a remis sa démission est un membre clé d'un comité établi ou d'un comité spécial actif ayant un mandat précis d'une durée déterminée (comme un examen stratégique) et l'acceptation de la démission mettrait en péril la réalisation du mandat du comité spécial; iii) si l'élection à la majorité a été utilisée à une fin contraire aux objectifs de l'exigence relative à l'élection à la majorité visés par la Bourse de Toronto qui visent à permettre aux actionnaires de ne pas réélire des administrateurs dont la performance est insatisfaisante et dont l'expérience est jugée insatisfaisante ou à permettre une forme d'imputabilité des administrateurs envers les actionnaires; iv) si la Société peut mettre des solutions en place pour remédier à la cause sous-jacente aux abstentions.

Dès qu'il aura pris sa décision, le conseil d'administration la diffusera par voie de communiqué de presse et produira un exemplaire de ce communiqué à l'intention de la Bourse de Toronto. S'il a décidé de refuser la démission, il devra énoncer les motifs à l'appui de sa décision dans le

communiqué de presse. La démission prendra effet au moment où elle sera acceptée par le conseil d'administration. Sous réserve de toute restriction imposée par la législation, les statuts ou le règlement intérieur de la Société, le comité recommandera au conseil d'administration de laisser le poste à pourvoir vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou nommer un nouvel administrateur qui, à son avis, mérite la confiance des actionnaires.

L'administrateur qui donne sa démission conformément à la présente politique ne peut participer à toute portion de toute rencontre du Comité ou du conseil d'administration lors de laquelle sa démission est examinée. Si l'administrateur en cause doit assister à la réunion afin qu'il y ait quorum, alors il doit s'abstenir de prendre la parole au cours de cette réunion ou de participer autrement à quelque partie que ce soit de la réunion où il est question de sa démission ou au cours de laquelle une résolution liée à sa démission est mise aux voix.